



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/014

Arrêté Temporaire

**Objet : Parking Nord-Saint-Martin d'Etampes. Places situées le long de l'école Louise-Michel.
Stationnement interdit sauf aux véhicules de chantier.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la demande présentée par le service BATIMENTS,SECURITE ET PUBLICS GROS TRAVAUX de la ville d'Etampes, devant entreprendre les travaux de réhabilitation de l'Ecole Louise-Michel, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, parking Nord-Saint-Martin, sur la partie située le long de l'Ecole Louise-Michel, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A partir du lundi 16 janvier 2023 jusqu'au jeudi 31 août 2023, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules de chantier, parking Nord-Saint-Martin de la Gare, sur la partie située le long de l'Ecole Louise-Michel, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 9 janvier 2023

Date de publication le **13 JAN. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Police

